

Le Maire de PREMANON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-4;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le passage de « LA TRANSJU'TRAIL 2023 » et le départ de l'épreuve des 23 km sur le territoire de la Commune de PREMANON, le dimanche 04 juin 2023,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du village par mesure de sécurité et afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit à tous les véhicules le dimanche 04 juin 2022 de 6 heures à 12 heures, « place du 19 mars 1962 » et rue de la Croix de la Teppe (côté accès magasin SHERPA). Le parking « Place du 19 mars 1962 » est réservé à l'organisation et aux coureurs.

**ARTICLE 2** : La circulation de tout véhicule est interdite rue de la Croix de la Teppe jusqu'au carrefour Fer à Cheval de 10h00 à 10h45, le dimanche 04 juin 2022, lors du départ des coureurs.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de PREMANON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PREMANON, le 24 mai 2023  
Le Maire,

Nolwenn MARCHAND